



## 1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf  
Geprüfter Personaldienstleistungsfachwirt/Geprüfte Personaldienstleistungsfachwirtin**

## 2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la profession de manager (diplômé) en prestation de services des ressources humaines**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

## 3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Effectuer des analyses régionales du secteur privé et du marché du travail, observer l'évolution du marché
- Faire de la prospection, fidéliser les clients et les conseiller, analyser leurs besoins
- Analyser le potentiel des salariés et les besoins en ressources humaines, planifier les recrutements, les mesures de formation continue et le développement du personnel
- Développer des produits novateurs et concevoir des changements organisationnels ainsi que des mesures de flexibilisation
- Analyser et évaluer des dossiers relatifs à la prestation de services en ressources humaines sur la base des contraintes de l'entreprise et du contexte économique et juridique
- Concevoir des stratégies pour l'entreprise et en déduire des mesures managériales concrètes
- Élaborer la communication interne et externe ainsi que les relations publiques

## 4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les managers diplômés en prestation de services des ressources humaines travaillent chez des prestataires de services en ressources humaines, dans les services de gestion des ressources humaines d'autres entreprises et peuvent aussi exercer leur activité à leur compte. Ils s'acquittent de manière autonome de tâches à responsabilités et de missions complexes dans la planification, le pilotage et le contrôle de la prestation de services de ressources humaines et ils exercent, à ce titre, des fonctions d'encadrement.

(\*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT	
<b>Désignation et statut du service l'ayant délivré</b> Chambre de commerce et d'industrie	<b>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études</b> Chambre de commerce et d'industrie
<b>Niveau du certificat (national ou international)</b>  CITE 2011, niveau 65  Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1 <sup>er</sup> août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B 2).	<b>Notation/règles de succès à l'examen (**)</b>  100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant  Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
<b>Accès au prochain échelon de formation</b>  Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (loi fédérale sur la formation professionnelle)</li> <li>• Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat)</li> <li>• Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement.</li> </ul>	<b>Conventions internationales</b>
<b>Base juridique</b>  Règlement du 23 juillet 2010 (JO fédéral, partie I, p. 1035) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la profession de manager en prestation de services des ressources humaines modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014 (JO fédéral, partie I, p. 274)	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT	
Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. avoir réussi un examen final d'aptitude à une profession réglementée dans les prestations de services en ressources humaines nécessitant trois années de formation, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins un an, ou</li> <li>2. être titulaire d'un examen final d'aptitude à une autre profession réglementée, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins deux années, ou</li> <li>3. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins cinq ans, ou</li> <li>4. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente</li> </ol>
<b>Informations supplémentaires</b>  Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.  Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.	

**(\*\*) Remarque**

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)